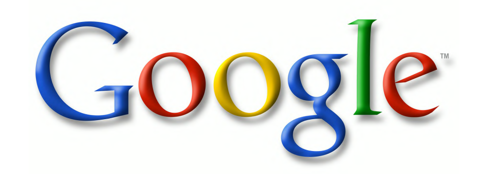

Google



RAPPORT

DE M. CHARLES LUCAS
MEMBRE DE L'INSTITUT

SUR

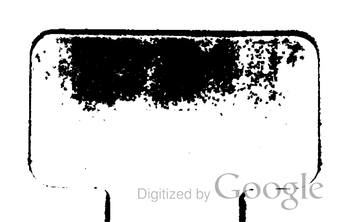
LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE

SON PASSÉ ET SON PRÉSENT

PAR M. JOAO DA SILVA MATTOS
AVOCAT A LISBONNE

PARIS

1885



RAPPORT

DE M. CHARLES ^Jean Marie^ LUCAS
MEMBRE DE L'INSTITUT

SUR

LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE

SON PASSÉ ET SON PRÉSENT

PAR M. JOAO DA SILVA MATTOS
AVOCAT A LISBONNE

PARIS

1885

EXTRAIT DU COMPTE-RENDU

De l'Académie des sciences morales et politiques

(INSTITUT DE FRANCE)

PAR M. CH. VERGÉ,

Sous la direction de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie.

LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE

SON PASSÉ ET SON PRÉSENT

PAR M. JOAO DA SILVA MATTOS

AVOCAT A LISBONNE

RAPPORT DE M. CH. LUCAS

Séance du 2 mai 1885.

J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie, au nom de l'auteur M. Mattos, avocat distingué à Lisbonne, d'un écrit en portugais, sous le titre : *Reforma penitenciaria, passado e presente.* (*La Réforme pénitentiaire, son passé et son présent.*) Cet écrit ne se recommande pas seulement par l'importance du sujet et le mérite de l'auteur, mais encore par une circonstance particulière qui se rattache à sa publication.

Parmi les divers systèmes de la réforme répressive et pénitentiaire, plusieurs Etats de l'Europe ont indiqué leurs préférences, et sont même entrés dans la voie de l'application pratique. D'autres au contraire, toujours indécis, confient à des criminalistes expérimentés la mission d'aller étudier les systèmes en cours d'éxécution, afin de discerner par un examen comparé ceux qui se recommanderaient à l'imitation. Dans mes communications à l'Académie sur la Réforme répressive et pénitentiaire, j'ai eu souvent l'occasion de signaler combien cette mission était difficile et délicate à remplir (1).

(1) Voir notamment dans le compte rendu des séances et travaux de l'Académie mon rapport verbal fait à la séance du 5 avril 1884 sur le Bulletin de la Société générale des prisons, 5e, 6e et 7e années. Citation de l'exemple donné par l'administration pénitentiaire en France de son respect, tant dans la forme que sur le fond des choses, pour la libre expression des appréciations personnelles des directeurs des prisons soumises à l'emprisonnement individuel d'un an au plus.

La réforme repressive et pénitentiaire aspire, par la théorie de l'emprisonnement, à être une science qui n'est encore qu'en voie de formation ; elle est dans la période des essais et des tâtonnements dont il faut dire : *sunt bona, sunt mala, sunt pessima.* Les gouvernements n'aiment guère que les délégués officiels viennent contrôler sur place le fonctionnement du système qu'ils ont adopté, et rectifier à la fois les exagérations des bons résultats et les réticences relatives aux mauvais. Les délégués officiels reçoivent l'accueil d'une parfaite courtoisie, mais en réalité, ils ne sont pas considérés comme des bienvenus, mais comme des contrôleurs incommodes dont il faut plutôt éviter que faciliter les investigations. On ne peut attendre des administrations de ces établissements qu'elles viennent elles-mêmes fournir des armes qui serviront peut-être à combattre le système dont elles ont préconisé l'efficacité.

M. Mattos qui a visité un grand nombre de prisons en Europe a senti qu'une mission officielle était plutôt une gêne qu'une facilité pour ses recherches. Il a éprouvé le besoin d'une situation indépendante qui ne lui imposât d'autre responsabilité que celle de ses appréciations personnelles, et au lieu d'un rapport officiel, il a fait un livre. Je vais en indiquer succinctement le cadre.

Ce livre est précédé d'un Avant-Propos sur la Réforme répressive et pénitentiaire qui est appelée par l'alliance des deux principes de l'intimidation et de l'amendement à concilier l'intérêt de la sécurité sociale avec l'amélioration individuelle du condamné comme garantie contre le danger de sa récidive.

Dans un exposé préliminaire, l'auteur retrace l'historique de cinq congrès scientifiques internationaux successivement consacrés à la réforme répressive et pénitentiaire, de Francfort en 1845 ; de Bruxelles en 1846 ; de Francfort en 1857 ; de Londres en 1872; de Stockolm en 1878, qui doivent être suivis du congrès de Rome en 1886. Il en donne le questionnaire contenu dans le programme divisé en trois sections : section première, législation pénale ; section deuxième, discipline pénitentiaire ; section troisième, moyens préventifs.

L'auteur divise ensuite en trois époques l'histoire de la Réforme de 1787 à 1880 : la première de 1787 à 1857, la seconde de 1857 à 1872;

la troisième de 1872 à 1880. Après l'exposé successif des trois époques précitées, l'auteur examine l'état actuel de la réforme répressive et pénitentiaire. C'est la partie la plus intéressante de son livre, parce qu'on y trouve sur les diverses prisons et les divers systèmes, le récit consciencieux de ses visites par un esprit éclairé, et un observateur intelligent.

Il serait fort désirable que ce livre fût traduit en français; ce n'est pas un livre à analyser ; il demande à être lu afin d'y recueillir les impressions et les appréciations propres à l'auteur. Aussi je vais le laisser raconter lui-même ses visites aux deux célèbres prisons de Louvain et de Gand.

« Ne professant pas les principes absolus de la séparation individuelle, parce que cette impitoyable séquestration nous semblait contraire aux progrès de la civilisation humaine, nous avons visité plusieurs pénitenciers pour fortifier notre opinion ou la modifier dans le cas où nos appréciations nous paraîtraient erronées et notre jugement tout au moins prématuré.

« A cet effet nous avons choisi comme objet principal de nos études le pénitencier de Louvain, en Belgique, qui est réputé comme le modèle des prisons cellulaires en Europe. Nous avouerons que notre admiration a été grande en contemplant du dehors ce majestueux édifice. Si nous résistons au désir d'en faire une description complète, c'est que nous craindrions d'excéder le cadre que nous nous sommes imposé.

« Notre guide nous a d'abord conduit aux cellules des condamnés et nous en ouvrit quelques-unes sans suivre l'ordre successif des numéros. Cette manière de procéder ne manqua pas d'éveiller en nous une défiance que nous nous sommes cependant abstenu alors de manifester. Les détenus que nous avons vus dans ces cellules nous parurent être dans un état physique satisfaisant. Aux questions que nous leur adressâmes sur leurs crimes, les impressions que leur produisait ce régime et les appréhensions que devait leur susciter la perspective d'achever leur peine dans cet isolement, tous ont répondu avec une gravité et une certaine douceur mélancolique qu'il fallait bien s'y résigner et que la cellule était plus supportable qu'on ne le pensait généralement.

« Après être entré ainsi dans une douzaine de cellules, le gardien chef

nous demanda si nous voulions en visiter d'autres. C'est alors que nous exprimâmes le désir de revenir en arrière et de voir celles qu'il avait omis de nous ouvrir, ne voulant pas que cette omission pût avoir même à nos yeux le caractère d'un choix qui nous aurait trompé dans nos observations et eût nui à l'exactitude de nos minutieuses recherches. Cette objection et notre insistance parurent contrarier beaucoup notre guide. Il nous répondit que s'il ne nous avait pas introduit dans les autres cellules, c'est que les individus qui s'y trouvaient enfermés étaient des condamnés considérés comme dangereux et qu'on ne pouvait approcher qu'avec précaution.

— « Soyez tranquille, avons-nous répondu. Durant notre longue carrière d'avocat, nous avons souvent eu l'occasion de pénétrer dans les prisons pour conférer avec les accusés que nous défendions et jamais nous n'en avons été effrayé, pas plus que des détenus que nous avons rencontrés dans nos visites aux pénitenciers soumis au régime en commun. Nous ajoutâmes que nous saurions apporter dans notre langage toute la réserve et le tact nécessaires pour ne pas les exaspérer et les mettre en fureur au point de les porter à nous maltraiter. Enfin nous avons conclu par dire que nous ne voyions aucun danger qui justifiât sérieusement ces hésitations à l'égard des cellules omises.

« Pour mettre fin à ce dialogue embarrassant le gardien nous dit avec la brutalité du vieux soldat accoutumé à respecter la consigne :

— « Je n'ouvre pas, parce que c'est contraire au règlement.

« Nous devons dire que le nombre des cellules qui par cette raison décisive ont échappé à notre examen était plus élevé que celui des cellules que nous avons visitées, ce qui conduirait à la conclusion que *le pénitencier de Louvain est une prison de dangereux.*

« De là nous sommes passé à la salle de bains, à la cantine, au calorifère, aux cuisines, aux infirmeries, aux cellules de punition, à la buanderie, à la boulangerie et autres dépendances de la maison. Partout régnait une propreté minutieuse qui fait l'éloge du directeur et du personnel de service.

« En passant dans une galerie du rez-de-chaussée, nous entendîmes des coups de marteau assez semblables à ceux du forgeron qui bat le fer.

Nous demandâmes à notre guide s'il y avait une forge. Sur sa réponse affirmative, nous avons exprimé le désir de la voir. Le gardien, hésitant encore, nous dit que cet atelier ne présentait rien d'extraordinairement intéressant et que les travaux qu'on y exécutait ne valaient pas la peine qu'on s'y arrêtât.

« A cette réponse, nous ne pûmes nous défendre d'un nouveau sentiment de surprise. Nous pressentions une deuxième interdiction, et ce que nous avons trouvé de plus convenable à répondre au gardien chef, c'était de considérer comme terminée notre visite, mais que nous n'en conserverions pas certainement un bon souvenir.

« Alors, revenant sur sa décision, ne regardant pas sans doute la visite de la forge comme une infraction au règlement, ou craignant de nous voir sortir sous l'impression du mécontentement que nous cherchions si peu à dissimuler, il se décida à frapper à la porte de l'atelier à grands coups de poings en criant : « Ouvrez ! ouvrez ! »

« Cette manière de nous annoncer et le retard qu'on mit à nous ouvrir accrurent encore nos préventions, et, en entrant, nous vîmes sous la surveillance d'un gardien quatre détenus couverts de leurs masques, mais encore occupés à les ajuster, ce qui était la preuve évidente qu'ils venaient de s'en revêtir précipitamment dans la crainte d'être supris le visage découvert.

« Dans cet atelier, qui n'était pas très spacieux, régnait une température élevée que justifiaient la chaleur du mois de mai et la présence d'une forge allumée. Les détenus y raccommodaient des lits de fer en usage dans les cellules et qui, au moyen d'un système ingénieux, se replient sur eux-mêmes pour servir de table de travail aux prisonniers.

« Le gardien qui surveillait les quatre détenus dans l'atelier était couvert de sueur et nous-même, incommodé par la chaleur accablante, nous fûmes forcé de nous rapprocher de la porte. En manifestant notre étonnement de voir dans une pareille fournaise des condamnés tirer le soufflet de la forge et les trois autres battre le fer rouge sur l'enclume, couverts de leurs masques, le gardien nous répondit allègrement :

— « Ils y sont habitués !

« Cette réponse singulière, laconique et audacieuse, nous laissa con-

fondu et en proie à une vive émotion. Nous avons compris que par sentiment d'humanité notre devoir était de nous retirer pour ne pas prolonger davantage le supplice de ces malheureux étouffant à cause de nous sous le masque de grosse toile qui leur enveloppait le visage et la tête. Et cette agonie leur était infligée pour convaincre un visiteur que les communications entre détenus étaient absolument interdites, même dans les ateliers où le travail avait lieu en commun, comme si on ignorait que l'usage des masques, déjà aboli dans plusieurs pénitenciers, était impuissant à empêcher les détenus de se connaître et de vivre dans des relations mutuelles.

« C'est à la fin de mai 1882 que nous visitâmes la prison de Louvain d'où étaient sortis peu avant les premiers condamnés qui y avaient accompli leur période initiale de dix années de cellule avant de passer dans une prison commune. Nous étions donc curieux d'examiner de près les effets que ce long stage cellulaire avait pu produire sur les détenus. Stimulé par l'impatience, nous nous rendîmes immédiatement à Gand, considérant l'étude à laquelle nous allions nous livrer comme la plus profitable qu'il soit permis de faire pour apprécier avec certitude le système de Philadelphie. Nous avions toujours été l'adversaire de ce système, mais nous étions prêt à modifier notre opinion si l'évidence des faits nous démontrait notre erreur.

« Dans la prison de Gand, désignée sous le nom de *maison de force*, les ateliers, les dortoirs et les réfectoires sont spacieux et adaptés au régime en commun qui est celui de l'établissement. Les cours sont également très vastes. Une partie de l'édifice est construite conformément aux dispositions exigées pour l'application du système cellulaire. Une autre partie est consacrée aux jeunes délinquants. Au moment de notre visite, l'effectif des condamnés aux travaux forcés et à des peines correctionnelles était de 437.

« En entrant dans cette prison, qui a joué un rôle si célèbre dans l'histoire de la réforme penitentiaire, nous nous sentîmes vivement impressionné de son contraste, malgré son aspect sombre, avec le pénitencier de Louvain, d'où nous étions sorti la veille et dont nous avions conservé des souvenirs si pénibles.

« A Louvain, nous avions été tout de suite saisi d'une profonde tristesse en regardant les murailles qui défendent la prison, en franchissant la porte qui conduit à l'intérieur et surtout à l'aspect de cette longue suite de cellules suspendues au-dessus de nos têtes. Un silence profond y régnait de toutes parts, seulement troublé par des cris de désespoir; car tous les détenus ne supportent pas également le supplice de la solitude, et il s'échappe parfois des lamentations qui remueraient le cœur le plus endurci.

« Nos impressions furent bien différentes à la maison de force de Gand. Dès notre entrée nous nous sommes trouvé en présence de plus de deux cents criminels qui se promenaient paisiblement dans la grande cour et parmi lesquels on comptait plus de quarante condamnés aux travaux forcés à perpétuité. Ils marchaient sans être enchaînés. Quelques-uns de ces derniers avaient été sauvés de la mort par la clémence royale. Les autres étaient des détenus de peines correctionnelles. Malgré la répugnance instinctive que nous inspire toujours une pareille scène du crime et de la dégradation, nous nous sentions disposé à préférer cette promiscuité déplorable, cette agglomération fût-elle mal surveillée, mal dirigée, aux rigueurs de la vie cellulaire qui exerce sur l'esprit des influences si néfastes. Nous inclinerions donc à accepter le régime en commun de préférence au régime cellulaire, si entre ces deux moyens, l'un défectueux, l'autre cruel, ne s'en présentait pas un troisième qui répondit d'une façon plus rationnelle, plus conforme aux vrais principes sociaux et humanitaires en donnant satisfaction sans brutalité ni faiblesse aux deux buts essentiels de la peine.

« Il était une heure de l'après-midi quand nous commençâmes notre visite, heure de la promenade des détenus. Vers six heures notre guide nous dit que nous avions tout parcouru et qu'il ne voyait plus rien qui fût digne d'être observé. Comme il ne nous avait pas montré les détenus qui étaient sortis de Louvain à l'expiration de leurs dix années de reclusion cellulaire, nous demandâmes à les voir. Le gardien ne fit aucune objection et nous exprima même ses excuses d'une pareille omission. Il nous dit qu'ils étaient quatre seulement et qu'il allait nous mettre en leur présence tout en craignant que leur vue ne produisit pas

sur nous une impression favorable, parce qu'ils étaient tous les quatre estropiés et qu'à leur arrivée ils avaient à peu près complètement perdu l'usage de leurs jambes.

« Nous trouvâmes deux de ces détenus à la buanderie. Le gardien fit appeler les deux autres, mais un seul parut. Quant au quatrième, on nous dit qu'il ne pouvait comparaître parce que sa présence était indispensable ailleurs. Cette excuse ne nous parut guère plausible malgré la bonne foi apparente du gardien. Nous nous sommes demandé alors s'il ne s'agissait pas encore d'une interdiction réglementaire. Cependant nous ne fîmes aucune observation.

« Les trois prisonniers qui se trouvaient devant nous faisaient peine à voir. L'un d'eux, au regard hébété et hagard nous fixant attentivement, nous demanda avec timidité et avec douceur, avant même que nous lui eussions adressé la parole, ce que nous faisions là ainsi vêtu. Nous lui répondîmes que nous venions le visiter de même que ses compagnons, comme nous l'avions fait précédemment à Louvain, où il avait séjourné. A ce mot de Louvain, sa physionomie se contracta, et d'un ton courroucé, il ajouta :

— « Je connais, je connais la prison de Louvain, j'y suis resté cent vingt ans.

« Puis, subitement calmé, pensif, regardant à tour de rôle tous ceux qui se trouvaient là, il allait se retirer, quand nous lui barrâmes le chemin en lui mettant familièrement la main sur l'épaule et en lui disant que ce n'était pas bien de nous quitter ainsi quand nous venions le voir. Alors il a ri et nous dit qu'il resterait autant que nous voudrions.

« Nous lui fîmes observer qu'il n'avait pu rester cent vingt ans à la prison de Louvain quand son âge ne paraissait pas dépasser la quarantaine. Cette remarque ne fut sans doute pas de son goût, car il reprit aussitôt sa physionomie irritée comme lorsque nous lui parlâmes la première fois de Louvain.

— « Malgré cela, ajouta-t-il, je n'en suis pas moins resté là cent vingt ans.

« Cet homme avait dû être intelligent, sa taille était moyenne. Il était

gros et écloppé comme presque tous ceux qui séjournent longtemps en cellule. Il s'abandonnait parfois à des éclats de rire convulsifs. Le malheureux avait perdu la notion du temps.

« Le deuxième de ces hôtes infortunés de Louvain était petit, maigre, mais avait conservé plus de vigueur que le premier.

« Les traits de sa physionomie et l'expression de son regard dénotaient une énergie extraordinaire. C'était un des boulangers de la prison, actif, fort travailleur. Presque tous ses co-détenus, à ce que nous dit le gardien, le craignaient, parce qu'il était brusque dans ses manières et brutal envers ceux qui étaient occupés sous ses ordres au service de la panification.

« Aux questions que nous lui avons posées sur ses impressions relativement aux dix années qu'il venait de passer à Louvain, il nous répondit en prenant une attitude ferme et un peu théâtrale, et sur un ton qui annonçait la prétention de persuader son auditoire.

— « C'est vrai, dit-il, que j'ai été enfermé dix années à Louvain, et j'ai eu le courage de lutter avec moi-même jour par jour pour ne pas devenir fou. Plusieurs fois, quand mon esprit se sentait pris de défaillance, assailli par les appréhensions de la terreur, je craignis de perdre la raison. Alors, me prenant la tête entre les mains, je m'écriai au milieu de sanglots de douleur et de désespoir : « Vierge, venez-moi en aide ! Jésus, faites que je ne devienne pas fou ! » Et je restais ainsi de longues heures jusqu'à ce que les larmes m'eussent soulagé. Il a fallu, mon cher monsieur, ajouta-t-il, avoir mon énergie et ma vigueur pour résister pendant dix ans à ce supplice. Encore aujourd'hui, quand je me rappelle les transes douloureuses de cette longue solitude, je crains que la raison ne m'échappe. C'est une ombre qui me poursuit à chaque instant et je ne connais rien de plus horrible en ce monde.

« Puis il fondit en larmes en nous pressant les mains.

« Ce récit émouvant, fait sur un ton dramatique, mais avec une sincérité qui partait bien d'un cœur encore ulcéré nous toucha profondément, et nous avons constaté que cette émotion se trouvait partagée par notre guide et les autres détenus qui étaient présents. Ce qui ajoutait encore à la tristesse de ce tableau, c'était de voir le troi-

sième libéré de Louvain rire aux éclats et pleurer en même temps comme un véritable fou. Ce n'était cependant qu'un pauvre idiot, d'apparence inoffensive et douce, malgré le crime d'homicide aggravé de circonstances atroces qui l'avait fait condamner aux travaux forcés à perpétuité. Nous lui posâmes quelques questions auxquelles il répondit d'une manière tout à fait incohérente. Nous restâmes pourtant convaincu qu'en dépit de son état inconscient, la triste narration de son compagnon ne lui avait pas échappé et que ses larmes, mélangées d'éclats de rire, étaient le résultat d'une oppression qui ne pouvait se répandre autrement.

« Le gardien chef qui nous guidait était un ancien militaire, esclave de la consigne, mais doué d'une âme généreuse et d'un cœur plein de bonté. Les détenus avaient pour lui un respect mêlé de crainte.

« On envoie à Gand les détenus de Louvain atteints d'aliénation mentale et ceux qui, dans l'impossibilité de marcher, ne peuvent suivre les exercices de l'école, de la promenade dans les petites cours et autres qui sont obligatoires dans cette prison, de sorte que lorsqu'un détenu meurt d'une de ces causes contractées à Louvain, il figure à la statistique de la maison de force de Gand, sans la mention de l'origine de la maladie. C'est une manière assez peu correcte de donner du crédit au système cellulaire en diminuant le nombre alarmant des cas d'aliénation mentale dont il est cause. Mais nous n'avons aucune raison de céler la vérité et nous nous faisons un devoir de relater avec franchise les scènes dont nous avons été le témoin à Louvain et à Gand.

« Ainsi ont disparu toutes nos incertitudes pour juger et condamner la longue durée de dix ans de cellule comme période intimidante et moralisatrice de la peine. Si nous ne pouvons invoquer l'autorité de notre expérience pour donner plus de force à notre jugement, nous dirons cependant que dans cet examen, nous avons procédé avec l'attention réfléchie commune à ceux qui comme nous ont fait une longue étude des procès criminels, qui ont observé des centaines d'individus et visité, non seulement en Portugal mais dans presque tous les États de l'Europe des prisons dont la longue énumération serait inutile ici. »

Dans l'enquête depuis si longtemps ouverte sur les résultats du régime

cellulaire suivi à la maison de Louvain, les dépositions ont été bien différentes. Celles que M. Mattos livre aux lumières de la publicité et de la contradiction sont de nature à produire une profonde impression.

Toutefois les appréciations de M. Mattos n'autorisent pas à suspecter la sincérité de celles différentes exprimées par des criminalistes dans des visites antérieures. Si dans ces visites précédentes on avait procédé de la même manière qu'à l'égard de M. Mattos en n'ouvrant que des cellules qui ne renfermaient pas des cellulés dangereux, les visiteurs ne pouvaient constater que ce qu'ils avaient vu, ou plutôt ce qu'on leur avait fait voir dans leurs visites. M. Mattos n'a pu indiquer que les conséquences à tirer de l'étrangeté de ce procédé sans avoir été à même de constater l'état des cellulés dangereux dont la consigne interdisait la visite.

Je dois dire en ce qui me concerne personnellement que la prison de Louvain ayant été ouverte le 1er octobre 1860 à une époque assez rapprochée de celle où j'ai été atteint de cécité, je n'ai pas eu l'occasion de la visiter. Je n'ai parlé par ce motif que fort rarement et avec la plus grande réserve des rapports des visites officielles et officieuses à la prison de Louvain, dont j'ai combattu dans l'ordre des principes le régime cellulaire appliqué aux condamnés à long terme, en m'abstenant de me placer sur le terrain des faits que je n'avais pu personnellement étudier sur place.

L'étendue de ces citations ne m'en permet aucune autre sur les prisons visitées par M. Mattos. Je le regrette particulièrement pour ce qui concerne sa patrie, car le Portugal a acquis surtout dans la dernière partie de ce siècle une véritable célébrité par le perfectionnement de sa législation criminelle et surtout par la mémorable loi de 1867, relative à l'abolition de la peine de mort. Après vingt années écoulées sous l'empire de l'abolition de fait, le Portugal a pu sans témérité donner l'exémple de l'abolition de droit et imprimer l'impulsion du mouvement abolitionniste à la civilisation européenne (1). Le gouvernement por-

(1) Il est une question d'une importance exceptionnelle qui ne me semble pas avoir appelé suffisamment l'étude des criminalistes, c'est celle de la peine spéciale qui dans le cas d'abolition de la peine de mort, doit être

tugais n'a pas été toutefois aussi heureusement inspiré sous le rapport de la réforme répressive et pénitentiaire, lorsque séduit par des récits élogieux sur la prison de Louvain, il a décrété l'érection à Lisbonne d'une prison destinée comme celle de Louvain à l'application du régime cellulaire aux condamnés à long terme.

On regrette aujourd'hui cette construction dont on voudrait changer la destination ainsi que l'atteste le décret du 20 novembre 1884 qui prescrit la simultanéité du régime cellulaire et du régime en commun, et on travaille maintenant à changer les dispositions de ce grand casernement cellulaire pour y permettre à la fois l'emprisonnement individuel et l'emprisonnement en commun. Mais il n'en est pas d'un édifice comme d'un livre qu'on peut remanier et refaire à sa seconde édition. Les erreurs n'y sont pas aussi faciles à rectifier et imposent souvent la nécessité d'en subir les irréparables conséquences à l'imprévoyance des fondateurs.

L'Espagne et le Portugal comptent des jurisconsultes très distingués qui, par leur profonde érudition et leur esprit progressif, ont rendu à la science de la législation criminelle des services d'une grande valeur. M. Mattos en est justement fier pour son pays. Mais il dit toutefois, à l'occasion de la construction de la prison de Lisbonne : « Notre pays, « où l'imagination est vive et féconde, a des tendances théoriques, et « quand il aborde l'exécution, il se laisse trop facilement aller aux en- « traînements irréfléchis. »

Si l'on passe du midi au nord de l'Europe, on trouvera que la Belgique dans ses aspirations théoriques, a agi aussi avec un peu et beaucoup même de précipitation. Ne la voit-on pas en effet après la promulgation en 1867 de son nouveau Code pénal longuement et sa-

destinée à la remplacer en ce qui concerne exclusivement l'accusé reconnu coupable d'homicide prémédité sans circonstances atténuantes. Je n'ai pas à m'en occuper ici, mais je crois devoir indiquer que cette question a été l'objet de mon examen dans le livre sur *l'État anormal de la répression en matière de crimes capitaux* qui a paru à la librairie Pédone-Lauriel, 13, rue Soufflot. (Voir notamment *Introduction* de ce livre pages 15 et 35, et dans le corps de l'ouvrage, titre IV, § 11, page 104, et surtout *Notes finales*, page 168 et suivantes.

vamment élaboré qui maintenait l'application de l'emprisonnement en commun aux condamnés à long terme, détruire trois ans après par l'article unique de la loi du 4 mars 1870, et pour ainsi dire par un trait de plume, l'homogénéité du Code pénal, en déclarant que les condamnés aux travaux forcés, à la détention, à la reclusion et à l'emprisonnement, seront soumis au régime de la séparation.

La Belgique et le Portugal qui occupent une place distinguée dans le développement, à notre époque, des deux réformes relatives à l'abolition de la peine de mort et à l'emprisonnement répressif et pénitentiaire donnent lieu à une appréciation comparée qui peut se résumer ainsi :

En ce qui concerne la première de ces deux réformes, si la Belgique a donné l'exemple persévérant de l'abolition de fait, le Portugal, en prenant l'initiative de l'abolition de droit, a tracé une voie plus normale au mouvement abolitionniste, et imprimé une impulsion plus correcte à la civilisation européenne.

En ce qui concerne la seconde, le grand casernement cellulaire de la prison de Louvain a été une regrettable innovation, et celui de la prison de Lisbonne une regrettable imitation (1).

(1) Il en faudrait dire autant de la prison de Madrid inaugurée le 9 mai 1884 et construite d'après le régime cellulaire avec la circonstance aggravante d'une agglomération de 1,000 détenus à l'égard desquels la durée de ce régime cellulaire pouvait s'élever jusqu'à six ans. Il faut lire dans le livre de M. Mattos le récit de la triste impression de sa visite à cette prison, le 20 mai 1884.



Orléans. — Imp. Paul Girardot.

PUBLICATIONS RÉCENTES

A la Librairie de Pedone-Lauriel, 13, rue Soufflot

Le droit de légitime défense dans la pénalité et dans la guerre, par M. Ch. Lucas, membre de l'Institut.

De l'état anormal en France de la répression en matière de crimes capitaux et des moyens d'y remédier, avec Avant-Propos, Introduction, Tableaux statistiques et Documents annexes, par le même.

